



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

ad 21.463

Initiative parlementaire Faire des recommandations de prix également pour le bois de forêts suisses

**Rapport du 22 mars 2024 de la Commission de l'environnement, de
l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États**

Avis du Conseil fédéral

du jj mois 2024

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'art. 112, al. 3, de la loi sur le Parlement, nous nous prononçons comme suit sur le rapport du 22 mars 2024¹ de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) concernant l'initiative parlementaire 21.463 « Faire des recommandations de prix également pour le bois de forêts suisses ».

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi

¹ FF 2024 ...

Avis

1 Contexte

L’initiative parlementaire 21.463 « Faire des recommandations de prix également pour le bois de forêts suisses » a été déposée par le conseiller aux États Daniel Fässler le 17 juin 2021. Elle demande une modification de la loi sur les forêts du 4 octobre 1991² (LFo) afin de permettre aux organisations et aux branches actives sur le marché du bois, au niveau national ou régional, de convenir ensemble de prix indicatifs pour le bois brut récolté dans les forêts suisses. L’art. 8a de la loi sur l’agriculture du 29 avril 1998 (LAgr)³ prévoit depuis 2004 une réglementation similaire pour les produits agricoles.

La Commission de l’environnement, de l’aménagement du territoire et de l’énergie du Conseil des États (CEATE-E) a adopté le 31 août 2023 le projet qu’elle avait élaboré et l’a envoyé en consultation du 28 septembre 2023 au 11 janvier 2024. Elle a reçu 60 avis au total. Le projet est approuvé par 49 participants à la procédure de consultation, parmi lesquels 18 cantons, et rejeté par 9 participants, dont 4 cantons. Tous les partis politiques qui se sont prononcés (UDC, PLR, PS et Les VERT-E-S) l’ont accueilli favorablement. Des 8 associations faitières qui se sont exprimées, 7 ont dit oui, et 1, non. Quant aux associations cantonales, 18 soutiennent le projet et 1 y est défavorable. 2 organisations de protection de l’environnement s’y sont déclarées opposées. Enfin, des 3 organisations issues des autres milieux concernés, 1 approuve le projet et 2 le rejettent, dont la Commission de la concurrence.

Au terme de la consultation, la CEATE-E a décidé de conserver l’avant-projet en l’état. Le 8 avril 2024, elle a soumis son rapport du 22 mars 2024 au Conseil fédéral pour avis.

2 Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral soutient l’objectif poursuivi par l’initiative parlementaire de permettre des recommandations de prix pour le bois de forêts suisses. En vertu de l’art. 77, al. 3, de la Constitution fédérale (Cst.)⁴, la Confédération a la compétence d’encourager les mesures de conservation des forêts. Sur la base de cette compétence, elle a déjà édicté des dispositions visant à encourager l’utilisation du bois, à savoir les art. 34a, 34b et 41a LFo. L’art. 77 Cst. permet également de prendre d’autres mesures dans le domaine de la promotion de la filière bois, pour autant qu’elles n’entraînent pas de distorsion de la concurrence.

L’initiative présente plusieurs synergies avec les objectifs de la politique forestière et la politique de la ressource bois de la Confédération (Politique forestière 2020 ; Politique forestière : objectifs et mesures 2021 – 2024 ; Politique de la ressource

² RS 921.0

³ RS 910.1

⁴ RS 101

bois 2030). À travers ces politiques, le Conseil fédéral entend assurer une gestion durable des forêts et développer des conditions propices à l'efficacité et à l'innovation dans le secteur de l'économie forestière et de l'industrie du bois. La réglementation proposée permet pour cela de créer dans la LFo un cadre plus favorable. À cet égard, le Conseil fédéral estime judicieux que les propriétaires forestiers prennent eux-mêmes la responsabilité de la mise en œuvre, sans intervention de la part de la Confédération et des cantons.

Le Conseil fédéral juge pertinent que les organisations actives sur le marché du bois puissent négocier et publier des prix indicatifs pour le bois brut à titre de recommandation, sans courir pour autant le risque de faire l'objet d'une procédure du droit des cartels. La réglementation proposée garantit des conditions avantageuses pour les quelque 250 000 propriétaires forestiers suisses, en particulier pour ceux qui ne font pas partie d'organisations professionnelles. La publication de prix indicatifs devrait permettre à l'offre et à la demande d'évoluer d'une façon plus conforme au marché. Les effets positifs sont aussi indirects, car la vente de bois est une source de revenus essentielle pour financer la gestion et l'entretien des forêts qui, à leur tour, garantissent le maintien de toutes les fonctions de la forêt. Le Conseil fédéral estime par ailleurs que la publication de prix indicatifs ne doit pas figer les structures, et que cela ne doit donc pas empêcher l'économie forestière de poursuivre parallèlement ses efforts visant à améliorer ses structures et ses processus.

En vertu de la loi sur les cartels du 6 octobre 1995⁵, les prix indicatifs devraient être évités. Le Conseil fédéral estime cependant que le projet garantit que la publication desdits prix indicatifs n'entraînera pas une suppression de la concurrence illicite en droit des cartels. Aucune entreprise ne peut être contrainte de respecter un prix indicatif, et aucun prix indicatif ne pourra être fixé pour les prix à la consommation. Dans ces conditions, le Conseil fédéral est d'avis qu'il est possible d'asseoir le projet sur l'art. 77, al. 3, Cst. À l'inverse, il estime peu pertinente en l'espèce l'hypothèse avancée dans le rapport de la commission, selon laquelle les mesures en question pourraient se fonder sur l'art. 103 en relation avec l'art. 94, al. 4, Cst.

3 Proposition du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose d'entrer en matière sur le projet de la CEATE-E, et de l'adopter.

